



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2786 DU 18 NOV. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits communal et du puits du Bois de Châtillon,
exploités par la commune de GERMAINVILLIERS**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 30 décembre 2013 de la commune de GERMAINVILLIERS adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 7 avril 2010 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2105 du 16 septembre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité
publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à déclaration de
prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à
la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;

- les prélèvements effectués par la commune de GERMAINVILLIERS ;
- la dérivation des eaux du puits communal et du puits du Bois de Châtillon, sis sur le territoire de la commune de GERMAINVILLIERS ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal et du puits du Bois de Châtillon ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II - DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- puits communal (BSS n° 03377X0004/PAEP1), situé sur la parcelle n° 50 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS ;
- puits du Bois de Châtillon (BSS n° 03377X0001/PAEP2), situé sur la parcelle n° 7 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS.

ARTICLE 3 - DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 16 000 m³/an.

ARTICLE 4 - MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de GERMAINVILLIERS dispose d'une connexion de secours avec le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB).

La commune de GERMAINVILLIERS établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate du puits communal et du puits du Bois de Châtillon seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- puits communal (BSS n° 03377X0004/PAEP1), situé sur la parcelle n° 50 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS ;
- puits du Bois de Châtillon (BSS n° 03377X0001/PAEP2), situé sur la parcelle n° 7 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS.

La commune se rendra acquéreur en pleine propriété d'une partie de la parcelle n° 51 section ZC, lieudit Châtillon, ne lui appartenant pas et constituant le périmètre de protection immédiate du puits communal.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Puits communal :

- le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Puits du Bois de Châtillon :

- le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- élimination des queues de renard,
- abattage des arbres au sein du PPI.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie, éoliennes

Rubrique 4 : ouverture et /ou exploitation de carrières, gravières

Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à réglementation générale et donc à autorisation.

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.

Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus de 1 mètre, autres que carrières : se fera selon autorisation de l'autorité sanitaire qui fixera la profondeur maximum et les précautions à prendre afin de ne pas affecter la protection naturelle de l'aquifère.

Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

Rubrique 7 : réalisation de mares, étangs : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles : dans un rayon de 50 mètres autour du captage soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires

Rubrique 11 : stockage de purin ou lisier

Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 14 : station d'épuration, de lagunage

Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques

Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles

Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif

Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome

Rubrique 26 : camping, caravaning

Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 28 : installations classées

Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes

Rubrique 31 : drainage agricole

- Rubrique 32 : cultures
- Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : épandage de fumier
- Rubrique 35 : épandage de lisier, de boues de station d'épuration
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques
- Rubrique 37 : épandage de compost
- Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires
- Rubrique 39 : pacage des animaux
- Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 41 : déboisement
- Rubrique 42 : coupes à blanc
- Rubrique 43 : aires de débardage
- Rubrique 44 : utilisation de pesticides
- Rubrique 45 : affouragement, agrainage de gibier
- Rubrique 46 : traitement du bois stocké

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à réglementation générale et donc à autorisation.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 4 : ouverture et/ou exploitation de carrières, gravières : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les moyens d'exécution seront tels que la couche imperméable protectrice conservera au moins une épaisseur de 20 mètres ou qu'il puisse être démontré avec certitude que la couche protectrice n'a pas été affectée.
- Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus de 1 mètre, autres que carrières : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 7 : réalisation de mares, étangs : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 11 : stockage de purin ou lisier
- Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 14 : station d'épuration, de lagunage
Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
Rubrique 26 : camping, caravaning
Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
Rubrique 28 : installations classées
Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
Rubrique 31 : drainage agricole
Rubrique 32 : cultures
Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 34 : épandage de fumier
Rubrique 35 : épandage de lisier, de boues de station d'épuration
Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques
Rubrique 37 : épandage de compost
Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires
Rubrique 39 : pacage des animaux
Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
Rubrique 41 : déboisement
Rubrique 42 : coupes à blanc
Rubrique 43 : aires de débardage
Rubrique 44 : utilisation de pesticides
Rubrique 45 : affouragement, agrainage de gibier
Rubrique 46 : traitement du bois stocké
Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de GERMAINVILLIERS mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de GERMAINVILLIERS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de GERMAINVILLIERS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de GERMAINVILLIERS restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que le Maire de GERMAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 18 NOV. 2015

Direction
de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau
des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ
03.25.30.22.08

[andree.masse@
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique
(DUP)

de la dérivation des eaux,
de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection du puits communal et du puits du Bois de Châtillon,
exploités par la commune de GERMAINVILLIERS

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 2486 en date de ce jour, les trois documents suivants :

tableau des prescriptions, 7 avril 2010, hydrogéologue agréé SCHITTEKAT [annexe I] ;
état parcellaire, cabinet géomètre-expert KOLB [annexe II] ;
plan parcellaire, dossier TP 4959, cabinet géomètre-expert KOLB [annexe III].

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Khalida SELLALI

Réglementation et tableau de prescriptions

DEPARTEMENT :	de la Haute Marne
COMMUNE :	Germainvilliers
DESIGNATION DU POINT D'EAU :	
	Captage du Puits Communal n° 0377-7X-0004/PAEP1
	Captage du Puits du Bois de Châtillon n° 0377-7X-0001/PAEP2

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites (INT), spécifiques (SPEC) ou générales (GEN), conformément au tableau, les activités suivantes :

TYPES D'ACTIVITES	PPR			PPE	
	INT	SPEC	GEN	SPEC	GEN

TRAVAUX SOUTERRAINS					
1.	Forage de nouveaux puits.		X		X
2.	Forages de reconnaissance, piézomètres et autres.		X		X
3.	Forages destinés à la géothermie. Eoliennes	X			X
4.	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.	X			X
5.	Ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières.		X		X
6.	Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges.		X		X
7.	Réalisation de mares et étangs.		X		X

STOCKAGE ET DÉPÔTS					
8.	Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges.	X			X
9.	Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.			X	X
10.	Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.			X	X
11.	Stockage de purin ou lisiers.			X	X
12.	Stockage d'effluents industriels.			X	X
13.	Stockage d'effluents domestiques collectifs.			X	X
14.	Stations d'épuration de lagunage.			X	X
15.	Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.			X	X

CANALISATIONS					
16.	Canalisations de produits chimiques.			X	X
17.	Canalisations d'hydrocarbures.			X	X
18.	Canalisations d'eaux usées domestiques.			X	X

REJETS LIQUIDES					
19.	Rejet d'eaux usées domestiques.			X	X
20.	Rejet d'eaux industrielles.			X	X
21.	Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.			X	X
22.	Installations autonomes de traitement des eaux usées.			X	X
23.	Bassins d'infiltration d'eau pluviale.			X	X

CONSTRUCTIONS, INFRASTRUCTURE, LOISIRS					
24.	Habitations avec raccordement assainissement collectif.			X	X

« 7 avril 2010 »

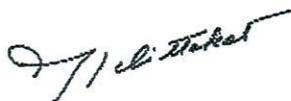
25.	Habitations avec raccordement assainissement autonome.			X		X
26.	Camping, caravaning.			X		X
27.	Nouveaux cimetières, extensions de cimetières.			X		X
28.	Installations classées.			X		X
29.	Voies de communication, aires de stationnement.			X		X
30.	Activités de loisirs de plus de 20 personnes.			X		X

ACTIVITÉS AGRICOLES						
31.	Drainage agricole.			X		X
32.	Cultures			X		X
33.	Maraîchage, serres, pépinières.			X		X
34.	Epandage de fumier.			X		X
35.	Epandage de lisiers et de boues de station d'épuration.			X		X
36.	Epandage d'engrais chimiques.			X		X
37.	Epandage de compost.			X		X
38.	Epandage de produits phytosanitaires.			X		X
39.	Pacage des animaux.			X		X
40.	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris.			X		X

ACTIVITÉS FORESTIÈRES.						
41.	Déboisement.			X		X
42.	Coupes à blanc			X		X
43.	Aires de débardage.			X		X
44.	Utilisations de pesticides.			X		X
45.	Affouragement ou agrainage du gibier			X		X
46.	Traitement du bois stocké			X		X
47.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X			X

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Fait à Gembloux, Septembre 2011 J. Schittekat
Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'Hygiène Publique



Protection du Puits Communal et du Puits du Bois de Châtillon pour l'alimentation en eau potable de la commune de GERMAINVILLIERS

ETAT PARCELLAIRE

Commune de GERMAINVILLIERS Sections : AB - ZB - ZC

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				immédiat	rapproché	totale	
MOUGINOT Roger né le 03/11/1950 à Neufchâteau (88) époux de MARTIN Corine Petite Rue 52150 GERMAINVILLIERS	AB	38	Village		7a00	4a94	Sol
	AB	288	Village		15a84	15a84	Verger
	AB	290	Village		6a00	6a00	Verger
	ZB	14	Côte Meat		5a31	5a31	Pré
LAUMONT Anne, Charlotte née le 26/04/1940 a Germainvilliers épouse CHATON 52150 GERMAINVILLIERS	AB	287	Village		1a45	2a50	Sol
	AB	289	Village		4a70	5a87	Sol
BARRAT Pierre né le 05/08/1907 à Germainvilliers et BUCHMANN Gertrude, Charlotte née le 19/11/1908 à Nancy (54) son épouse 52310 VIEVILLE	ZB	15	Côte Meat		2a93	2a93	Pré
<u>Nu-prop</u> : MENETRIER Etienne, Marcel, Léon né le 11/09/1973 à Chaumont 1, chemin des prés 52310 VIEVILLE <u>usuf</u> : PICAUDE Paule, Marie née le 09/08/1935 à Brainville-sur-Meuse veuve MENETRIER Roland 25, rue de la Mame 52310 VIEVILLE	ZC	6	Châtillon		2ha82a60	4ha48a21	Pré
COMMUNE DE GERMAINVILLIERS Mairie n° siren : 215 201 559 rue de l'Eglise 52150 GERMAINVILLIERS	ZC	7	Châtillon	2a25	2a25	2a25	Sol
	ZC	49	Châtillon		1 ha80a15	13ha15a54	Taillis
	ZC	50	Châtillon	0a76	1a19	1a19	Sol

Protection du Puits Communal et du Puits du Bois de Châtillon pour l'alimentation en eau potable de la commune de GERMAINVILLIERS

ETAT PARCELLAIRE

Commune de GERMAINVILLIERS Sections : AB - ZB - ZC

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				immédiat	rapproché	totale	
<u>Nue-prop</u> : BOULANGER Solange, Marie née le 17/11/1954 à Germainvilliers épouse DESTRIGNEVILLE Ghislain Route de Doncourt 52150 GERMAINVILLIERS <u>usuf</u> : PERRIN Micheline, Jeanne, Henriette née le 26/06/1933 à Médonville (88) veuve BOULANGER Jean-Louis 52150 GERMAINVILLIERS	ZC	10	Châtillon		55a47	55a47	Pré
	ZC	51	Châtillon	0a27	70a43	70a43	Pré-Sol
COHENDET-ROUX Jean-Pierre, Ernest né le 02/10/1953 à Germainvilliers époux de PAILLARD Brigitte Grande Rue 52150 GERMAINVILLIERS	ZC	11	Châtillon		83a70	3ha89a12	Taillie-pré
	ZC	12	Châtillon		26a50	1 ha76a58	Pré
Association Foncière de Remembrement de la Commune de Germainvilliers Mairie n° siren : 295 203 194 52150 GERMAINVILLIERS	ZC	14	La Perrière		2a90	27a87	Fossé

Surface Totale PPR : 7ha 46a 36

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE GERMAINVILLIERS

PROTECTION DES POINTS D'EAU

**PERIMETRES DE PROTECTION DU
PUITS COMMUNAL ET DU PUIT
DU BOIS DE CHATILLON**

Extraits des sections

Sections AB - ZB - ZC

ECHELLE : 1/2000

Dossier : TP 4959



ORDRE DES
GEOMETRES - EXPERTS

Cabinet KOLB Jean - Pierre
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

